

## **AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF DE PATHOLOGIE DE MIRAMICHI**

### **VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT. NE PAS TENIR COMPTE DE CET AVIS AURA UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

#### **QUI EST ADMISSIBLE?**

Une entente de règlement amiable proposé (ci-après « le règlement ») a été obtenue dans le cadre du recours collectif de pathologie de Miramichi. Cet avis vise à vous informer de l'entente de règlement amiable, ainsi que de l'audience qui aura lieu pour déterminer si le règlement devrait être approuvé.

En février 2008, le public a été informé que toutes les analyses de pathologie effectuées entre 1995 et 2007 par un ancien pathologiste de l'Hôpital régional de Miramichi, le D<sup>r</sup> Rajgopal Menon, seraient soumises à un examen externe.

Si le règlement est approuvé, il s'appliquera à tous les « membres du groupe », qui sont définis ainsi :

- a) Les patients dont les prélèvements tissulaires ont été soumis à des analyses de pathologie pour le dépistage d'un cancer potentiel ou d'une maladie potentiellement liée au cancer, rapportées par le D<sup>r</sup> Menon à l'Hôpital régional de Miramichi entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 7 février 2007, et dont les prélèvements tissulaires ont dû être soumis ultérieurement à de nouvelles analyses par l'Hôpital régional de Miramichi;
- b) La succession, les enfants, les parents et les conjoints (au sens de la *Loi sur les accidents mortels*) des patients décédé.

Il faut préciser, par souci de clarté, que tous les membres du groupe décrits ci-dessus ne seront pas admissibles à une indemnité en vertu de ce règlement. Pour être admissible à un paiement, un membre du groupe doit être en vie à la date d'approbation du règlement et ne doit pas avoir choisi de se retirer du recours. Les conjoints mariés et les conjoints de fait ne recevront aucun bénéfice monétaire en vertu du règlement.

Le cabinet d'avocats Wagners est le conseil du groupe pour ce recours. Vous pouvez consulter l'entente de règlement sur le site Web de Wagners au [www.wagners.co](http://www.wagners.co), ou vous pouvez communiquer avec le cabinet aux coordonnées figurant sur le présent avis.

#### **À QUEL MONTANT AI-JE DROIT EN VERTU DU RÈGLEMENT?**

Le règlement prévoit un paiement total de **2 500 000 dollars canadiens** qui servira à payer chaque membre du groupe admissible, sous réserve qu'ils remplissent certains critères et **qu'il soumette, dans les délais impartis, un formulaire de réclamation et, le cas échéant, des dossiers médicaux à l'appui de sa demande.** Pour obtenir gratuitement les dossiers médicaux pertinents à l'appui de votre réclamation, vous devez renvoyer le formulaire d'autorisation de communication de dossiers médicaux avant la date limite. Le règlement servira également à payer **les honoraires de services juridiques, les coûts liés à l'envoi de l'avis de règlement aux membres du groupe, et les coûts liés à la distribution des paiements.** Si le règlement est approuvé, l'avis d'approbation du règlement sera publié et les formulaires de réclamation ainsi que les formulaires d'autorisation de divulgation de dossiers médicaux seront mis à la disposition des membres du groupe par l'administrateur des réclamations.

Le règlement prévoit deux catégories de membres admissibles à un paiement. Vous serez admissible à une indemnisation en vertu du règlement proposé si vous appartenez à l'une de ces deux catégories. Les membres du groupe appartenant à la

catégorie 1 sont ceux qui ont subi un préjudice du fait d'une modification du diagnostic du D<sup>r</sup> Menon, relativement à un cancer ou à une maladie liée au cancer. Les membres du groupe appartenant à la catégorie 2 sont ceux pour lesquels il y a eu une modification partielle ou totale du diagnostic du D<sup>r</sup> Menon, relativement à un cancer ou à une maladie liée au cancer, mais qui ne sont pas admissibles à une indemnisation selon les critères de la catégorie 1. Les membres du groupe appartenant à la catégorie 1 ayant soumis un formulaire d'autorisation de communication de dossiers médicaux dûment rempli au plus tard le 90 jours après la date de publication du Règlement Amiable Proposé, ainsi qu'un formulaire de réclamation de la catégorie 1 dûment rempli et tous les documents justificatifs nécessaires au plus tard le 210 jours après la date de publication du Règlement Amiable Proposé (ci-après « **date limite de réclamation** ») peuvent avoir droit à un paiement allant de **2 500 à 50 000 dollars canadiens**. Les membres du groupe appartenant à la catégorie 2 ayant soumis un formulaire de réclamation de la catégorie 2 avant la date limite de réclamation peuvent avoir droit à **un paiement maximal de 750 dollars canadiens**. Les paiements peuvent être assujettis à une réduction au prorata du nombre de réclamations reçues par l'administrateur des réclamations.

### **AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT – 4 JUILLET 2019 À 10 H**

Le règlement ne sera approuvé que si le tribunal le considère juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe. Le tribunal prendra sa décision pendant une audience d'approbation du règlement qui aura lieu le **4 juillet 2019 à 10 h** au palais de justice de Miramichi, 673, route King George, Miramichi, au Nouveau-Brunswick.

Vous pourrez assister à l'audience d'approbation du règlement et faire une présentation orale devant le tribunal.

### **OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ – DATE LIMITE FIXÉE AU 27 JUIN 2019**

Si vous désirez vous opposer au règlement proposé, vous pouvez nous transmettre votre objection, par écrit, en expliquant vos raisons. **Nous devons recevoir votre objection écrite au plus tard le 27 juin 2019 à l'adresse postale ou à l'adresse de courriel ci-dessous.** Nous déposerons des copies de toute objection auprès du tribunal. **VOUS NE DEVEZ PAS** envoyer d'objection directement au tribunal. Vous pourrez assister à l'audience d'approbation du règlement et présenter votre argumentation orale, sous réserve de la permission du tribunal.

### **HONORAIRES DE SERVICES JURIDIQUES**

À l'audience d'approbation du règlement, le conseil du groupe demandera l'approbation du paiement de ses honoraires de services juridiques, de ses débours et des taxes applicables. Il a intenté cette poursuite en échange du paiement d'honoraires conditionnels, et demandera l'approbation de ce paiement au tribunal conformément aux conditions de son mandat de représentation signé avec le représentant des plaignants prévoyant une commission de 25 % sur la totalité du règlement jusqu'à un montant de 10 millions de dollars canadiens, plus les taxes applicables et le recouvrement des débours. Les honoraires de services juridiques pour lesquels l'approbation du tribunal sera demandée s'élèvent, au total, à 625 000 dollars canadiens plus les taxes applicables. Les débours sont estimés à environ 290 000 dollars (incluant les taxes applicables).

### **VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC NOUS POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS.**

Une copie de l'entente de règlement se trouve sur notre site Web au **www.wagners.co**.

Si vous avez des questions ou si vous désirez mettre à jour votre adresse postale, veuillez communiquer avec nous par courriel à **classaction@wagners.co** ou par téléphone au **1-800-465-8794 / 902-425-7330**.

Notre adresse postale : **Wagners, 1869, rue Upper Water, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1S9**

*Le présent avis a été approuvé par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick*

4834-4880-8853, v. 1